

1060 Bruxelles, le

24. 10. 01

 SOCIÉTÉ DU LOGEMENT DE LA RÉGION BRUXELLOISE



BRUSSELS GEWESTELIJKE HUISVESTINGSMATSCAPPIJ

Nos réf. : A/B/251

Votre correspondant : F. MELERY

Service tutelle

S.C. Les Villas de Ganshoren C.V.
Av. Van Overbekelaan 231 B 25

25 OCT. 2001
8/28

Fax 426 13 14 - Tel. 426 23 94
1083 Ganshoren

AUX SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES
DE SERVICE PUBLIC DE LA
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Objet : Emoluments et jetons de présence en faveur des membres du Conseil d'administration des sociétés immobilières de services publics.

Mesdames et Messieurs les Administrateurs,

Ainsi que vous l'avez certainement appris, suite aux élections communales d'octobre 2000, les changements de composition des Conseil d'administration des S.I.S.P. ont souvent été accompagnés de modifications des montants des jetons de présence ou d'autres avantages accordés aux membres des organes de gestion de celles-ci.

Ces modifications étant, dans certains cas, relativement importantes, il a paru opportun au Conseil d'administration de la S.L.R.B. de se pencher sur cette problématique. Ses objectifs étaient d'une part de réévaluer les montants octroyables aux membres des Conseils d'administration des sociétés, sur la base des décisions antérieures prises par la S.L.R.B. et d'autre part, de les communiquer de manière officielle aux sociétés de manière à harmoniser les pratiques en la matière et de fixer des plafonds maxima.

Après vérification de la situation actuelle dans les S.I.S.P., et afin de ne pas prendre de décision qui remettrait en cause des droits acquis et obligerait les S.I.S.P. à revenir sur des situations acceptées depuis plusieurs années, le Conseil d'administration de la S.L.R.B. en sa séance du 16 octobre 2001 a adopté les recommandations suivantes :

1. **Les S.I.S.P. sont invitées à maintenir les montants** des jetons de présence et des émoluments accordés **avant les élections communales de l'an 2000** tant aux membres de leur Conseil d'administration qu'à leurs dirigeants.
2. **De nouveaux montants**, tels que décrits ci-dessous, **ont cependant été fixés comme nouveaux plafonds de référence.**

Ces montants figureront dans les nouvelles versions des contrats de gestion et du règlement afin d'y donner une base réglementaire.

Leur application sera dans tous les cas rendue obligatoire à partir des élections communales prochaines, soit dans 5 ans.

Le Conseil d'administration a également insisté sur le fait qu'il s'agit de montants bruts qui sont des limites maxima à appliquer par les S.I.S.P. mais qu'elles ne sont évidemment pas obligées d'atteindre.

1° Jetons de présence

Le jeton de présence octroyé à chaque administrateur ne peut dépasser un **montant maximal de 4.000 F brut (99,16 Euros) par séance.**

Néanmoins,

il ne peut être cumulé ni avec un montant forfaitaire octroyé à titre d' "indemnité fixe", ni avec des frais de déplacements ou autres avantages.

Chaque membre du Conseil d'administration, à l'exception de ceux percevant des indemnités fixes, ne pourra se voir allouer qu'un **montant maximum de 120.000 F brut (2.974,72 Euros) par an**, tous jetons de présence confondu (C.A. ou autres organes de gestion).

2° Indemnités fixes

Une " enveloppe budgétaire " maximale de **120.000 F (2.974,72 Euros) brut par mois** peut être utilisée par chaque S.I.S.P. , à titre de rémunération forfaitaire à répartir entre les personnes qui exercent une fonction exécutive.

Le mode de répartition de ce montant relève de l'autonomie de la S.I.S.P. Cependant, en tout état de cause, le montant octroyé à chaque personne est limité à **60.000 F (1.487,36 Euros) par mois.**

De plus, si une indemnité fixe n'est octroyée qu'à un seul administrateur, **ce montant est ramené à 50 %, c'est-à-dire à 60.000 F (1.487,36 Euros) brut par mois.**

Attention :

de même que pour les jetons de présence, l'indemnité octroyée ne peut plus être cumulée avec aucun autre avantage.

les personnes percevant une indemnité forfaitaire ne peuvent également se voir octroyer de jeton de présence pour les séances du Conseil d'administration ou des autres organes de gestion de la S.I.S.P.

il est évident qu'une année se limite à douze mois... et donc qu'il n'est aucunement question d'octroyer un treizième à l'instar du secteur privé.

La conclusion d'un contrat d'employé ou l'octroi d'un mandat spécifique rémunéré en faveur d'un (ou d') administrateur(s) d'une société ne pourront se faire que sur accord préalable de la S.L.R.B.

3. **Les sociétés qui ont augmenté le montant de leur jeton de présence ou de leurs indemnités fixes depuis les dernières élections communales, ou qui souhaiteraient procéder à cette augmentation, doivent se conformer aux dispositions ci-énoncées.**

Le Conseil d'administration de la S.L.R.B. a chargé les délégués sociaux de faire application de l'article 28 de l'ordonnance du 9 septembre 1993 en cas d'augmentation non conforme aux plafonds indiqués et donc de faire recours auprès de cette instance en cas d'adoption par une S.I.S.P. d'une décision contraire à l'intérêt général.

Nous sommes persuadés que vous ne manquerez pas de vous conformer aux recommandations formulées par le Conseil d'administration de la S.L.R.B., et vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Administrateurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur général adjoint f.f.,



Y. LEMMENS.

Le Directeur général f.f.,



J. DE WITTE.